

Construction en zone de chutes de pierres

RAPPORT DE SYNTHÈSE ¹

en vue de la délivrance de l'autorisation d'habiter / utiliser
et de la couverture ECA² s'agissant de chutes de pierres

pour les constructions nouvelles

Projet :

Dossier CAMAC n°:

Référence ECA :

Commune :

Parcelle :

Propriétaire :

¹ Ce formulaire peut être téléchargé depuis le site Internet de l'ECA : www.eca-vaud.ch

² Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels (ECA), division Prévention
Av. du Grey 111, 1002 Lausanne, tél. 058/721 21 21, fax 058/721 21 23. Internet : prevention@eca-vaud.ch

RAPPEL DES EXIGENCES

Conformément à l'art. 120 de la Loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC), ne peuvent sans autorisation spéciale être construits, reconstruits, agrandis, transformés ou modifiés dans leur destination, les constructions et les ouvrages nécessitant des mesures particulières de protection contre les dangers d'incendie et d'explosion ainsi que contre les dommages causés par les forces de la nature.

Ainsi, une autorisation spéciale est requise pour toute construction nouvelle ou projet de transformation, agrandissement, changement d'affectation d'un bâtiment existant localisé en zone de chutes de pierres selon la carte à disposition (consultable sur le site www.geoplanet.vd.ch – éléments naturels).

En cas de travaux de transformation, l'ECA a déterminé lors de la mise à l'enquête s'il s'agissait d'un projet de transformation dite « légère » ou « lourde ».

En cas de construction nouvelle ou transformation « lourde », l'ECA a exigé qu'un **responsable de projet en matière de chutes de pierres** soit nommé et que celui-ci ait pour mission de préconiser, sur la base de l'objectif de protection fixé par l'ECA dans l'autorisation spéciale, les mesures conceptuelles et constructives avant le démarrage des travaux (étude et rapport), les contrôler lors du gros œuvre et établir le présent **rapport de synthèse**.

Cette exigence a été mentionnée dans la détermination CAMAC ; elle fait partie intégrante du permis de construire. Le rapport de synthèse constitue alors une exigence pour la délivrance de l'**autorisation d'habiter/utiliser** (selon art. 128 LATC) ainsi que pour **assurer le bâtiment sans restriction** s'agissant du risque de chutes de pierres (selon art. 10 de la loi sur l'assurance incendie et éléments naturels – LAIEN).

Les points 1 et 3 « *Données préliminaires* » et « *Documents* » du présent rapport de synthèse peuvent être remplis par le maître d'ouvrage (MO) ou son mandataire principal (architecte).

Le point 2 « *Prise en compte du danger lié à la présence de chutes de pierres* », quant à lui, doit obligatoirement être rempli par le responsable de projet en matière de chutes de pierres qui, selon les exigences ECA mentionnées dans le permis de construire, sera soit librement choisi par le MO ou son mandataire principal, soit issu d'une liste spécifique. Le rapport technique établi par ce mandataire spécialisé doit être joint au présent document.

Signatures et timbres

Remarque : Par sa signature, le mandataire atteste qu'il a pris connaissance des exigences ECA en matière de construction en zone de chutes de pierres et que les renseignements fournis sont exacts.

| Maître d'ouvrage et Mandataire principal ³ | | Ingénieur civil / spécialiste ⁴ |
|---|--------|--|
| Date : | Date : | Date : |

³ Responsable(s) de la construction et du rapport de synthèse.

⁴ Responsable du projet en matière de chutes de pierres (définition des mesures avec étude et rapports techniques ; contrôle des mesures ; rédaction de la partie technique du rapport de synthèse).

RAPPORT DE SYNTHÈSE POUR CONSTRUCTION NOUVELLE

1. Données préliminaires

1.1. Site

Coordonnées : /

Événement de projet :

Temps de retour (selon exigence ECA) :

Niveau d'intensité correspondant :

Altitude :

1.2. Construction

Type de construction :

Période de construction (jj.mm.aa) : /

Volume SIA :

Classe d'ouvrage selon SIA 261 (COI, COII, COIII)

Remarques :

1.3. Responsable de projet en matière de chutes de pierres

| Mandataire choisi | Dates d'intervention du mandataire (jj.mm.aa) | |
|--|---|-----|
| | pour la définition des mesures : | |
| | lors du gros œuvre : | |
| | pour le contrôle de l'exécution : | |
| Ce mandataire fait-il partie de la liste ECA des personnes agréées ? | Oui | Non |

Remarques :

2. Prise en compte du danger lié à la présence de chutes de pierres

2.1. Situation de danger

Quels sont les critères (énergie des blocs, vitesse, masse, hauteur, topographie) sur la base desquels il a été décidé que des mesures constructives étaient nécessaires ou pas ?

Note : Ces critères doivent permettre de caractériser la situation actuelle de danger ou encore le « niveau de danger connu au moment de la construction ». La réponse à ce point peut être faite en renvoyant à des chapitres spécifiques du rapport d'étude.

Justifier :

| | Oui | Non |
|--|-----|-----|
| Cette situation de danger est-elle en adéquation avec le niveau de danger mentionné dans Géoplanet ? | | |

Justifier :

2.2. Nécessité et description des mesures constructives

| | Oui | Non |
|---|-----|-----|
| Des mesures sont-elles nécessaires pour permettre à la structure de la construction de résister aux chocs exercés par les chutes de pierres ? | | |

Si oui, lesquelles ?

| | Oui | Non |
|--|-----|-----|
| Des mesures complémentaires sont-elles nécessaires pour protéger la construction contre les dommages occasionnés par les chutes de pierres ? | | |

Si oui, lesquelles ?

2.3. Contrôles

2.3.1. Contrôle de l'exécution

Les mesures exécutées pour permettre à la structure de résister aux chocs exercés

| | Oui | Non |
|--|-----|-----|
| par les chutes de pierres sont-elles conformes à celles projetées au point 2.2 ? | | |
| Les mesures complémentaires exécutées pour protéger la construction contre les dommages occasionnés par les chutes de pierres sont-elles conformes à celles projetées au point 2.2 ? | | |
| Si les mesures exécutées sont différentes de celles projetées, sont-elles tout de même capables d'assurer la sécurité des personnes et du bâtiment compte tenu du niveau de danger ? | | |
| Justifier : | | |

2.3.2. Contrôles ultérieurs

| | Oui | Non |
|---|-----|-----|
| Des contrôles réguliers ou périodiques de l'évolution de la configuration de la zone de danger seraient-ils nécessaires ? | | |
| Dans l'affirmative, préciser le type de contrôle et son but : | | |

3. Documents

| | Oui | Non |
|---|-----|-----|
| Des plans décrivant les mesures projetées sont-ils ? | | |
| <ul style="list-style-type: none"> o joints au présent rapport o consultables chez l'ingénieur / le spécialiste | | |
| Une note de calcul relative aux mesures projetées est-elle : | | |
| <ul style="list-style-type: none"> o jointe au présent rapport o consultable chez l'ingénieur / le spécialiste | | |